

Associé peut écrire lui-même son nom sur ce Billet, et fixer le jour où il veut gagner l'indulgence plénière attachée à l'entrée dans l'Association. Son nom doit être inscrit au plus tard avant la fin de ce jour sur le Régistre d'agrégation d'une Paroisse ou d'une Association agréée ; mais rien n'empêche qu'il n'y soit inscrit plusieurs jours auparavant.

50 C'est aux Evêques, ou bien aux Curés des Paroisses, aux Supérieurs et Supérieures des différentes associations qu'il appartient de demander, par eux-mêmes ou par un intermédiaire chargé d'agir en leur nom, le Diplôme d'agrégation pour ces Paroisses ou ces Associations. Dès que les Curés ou Supérieurs l'ont reçu, ils peuvent désigner des Zélateurs ou Zélatrices, chargés de s'occuper spécialement des intérêts de l'OEuvre. Si, parmi les personnes qui ne sont pas soumises à leur autorité, ils en connaissent quelques-unes disposées à s'occuper de la propagation de l'Apostolat, ils pourront les employer également comme Zélateurs ou Zélatrices, et leur confier le soin de distribuer les Billets d'admission aux nouveaux Associés, et de recueillir leurs noms pour les faire transcrire sur le Registre. (STATUTS, Art. 5.)

Après que les Zélateurs et Zélatrices ont donné, par six mois d'exercice, des preuves suffisantes de la constance de leur zèle, les Directeurs locaux pourront demander pour eux, aux Directeurs diocésains, le *Diplôme* qui leur confère officiellement les privilèges et le titre si consolant de *Zélateur* ou de *Zélatrice du Cœur de Jésus* et de *l'Apostolat de la Prière*.

60 Les directeurs locaux pourront adopter, pour leurs centres respectifs, l'une des diverses formes d'organisation indiquées dans l'article suivant, ou leur en substituer quelque autre qui leur paraîtra mieux convenir. Ce qui importe le plus, c'est que les Associés n'oublient pas la pensée que l'Apostolat est destiné à réaliser ; et pour cela il est bon de fixer cette pensée dans une pratique sensible et collective.

70 Il est grandement à désirer qu'il y ait dans chaque diocèse un Directeur diocésain, auquel on puisse s'adresser pour tout ce qui regarde les intérêts de l'OEuvre. C'est lui qui agrégera les Paroisses et Communautés, selon le désir des Curés et des Supérieurs. Le directeur diocésain enverra des Diplômes aux Zélateurs ou Zélatrices désignés par les Directeurs locaux, et il prendra les moyens